

Courbevoie, le 27 septembre 2013

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Veillez trouver ci-après la question que nous vous demandons de poser à votre administration fiscale concernant vos actes non remboursés par l'assurance maladie.

Cette question doit être envoyée au directeur de votre centre des Impôts. Nous vous prions de nous transmettre la réponse qui y sera faite. La multiplication devrait donner lieu à un rescrit de cette même administration.

Bien syndicalement,

Pour le conseil d'administration,

Dr Bruno Alfandari  
Président SNCPRE

Dr Sébastien Garson  
Secrétaire Général SNCPRE

*“Conformément à l'article 132-1-c) de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, « les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par l'État membre concerné » sont exonérées.*

*Cette disposition a été transposée au 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts selon lequel les soins dispensés aux personnes, notamment par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées, sont exonérés de TVA.*

*En tant que chirurgien, je pratique des actes visant à modifier, réparer ou corriger les altérations physiques des tissus tégumentaires, conjonctifs, musculaires et osseux de mes patients. Ces altérations sont soit congénitales soit, acquises.*

*Ces actes comportent une ou plusieurs indications thérapeutiques, appréciées dans les conditions rappelées par la Cour de Justice de l'Union Européenne (C-91/12, 21 mars 2013, Skatterverket c/.PFC Clinic AB, notamment point 35).*

*Ils ne font néanmoins aujourd'hui pas l'objet d'un remboursement ni total ni partiel par l'Assurance maladie, y compris par entente préalable, sans néanmoins pour autant que leur finalité thérapeutique ne soit remise en cause.*

*Le rescrit n°2012/25 (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10) pourrait laisser à penser que tout acte qui ne fait pas l'objet d'un remboursement par l'Assurance maladie, doit être assujetti à la TVA, quand bien même il aurait une finalité thérapeutique.*

*Dans ce contexte, je souhaite savoir, en application de l'article L80B du Livre des procédures fiscales, si une telle considération s'applique à l'ensemble des actes de soins non remboursés par l'assurance maladie que je pratique: dois-je assujettir à la TVA ces actes, qui ne sont pas remboursés par l'Assurance maladie bien qu'ayant une finalité thérapeutique ? De même, dois-je appliquer de la TVA aux actes qui auraient pu être remboursés mais réalisés au bénéfice de patients qui ne sont pas ou plus bénéficiaires de l'Assurance maladie (patients en fin de droit ou étrangers) ?”*